

**DECISION DCC 22 – 293**  
**DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0459/105/REC-22, par laquelle monsieur Raphaël OLA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office suite à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'abus de confiance et condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois le 23 décembre 2020 qui a été confirmée par la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il ajoute qu'il a fini de purger sa peine mais il est toujours maintenu en détention du fait d'une erreur de date mentionnée sur son dossier, la cour d'Appel ayant visé le jugement n°745/2FD/du 25 décembre 2020 au lieu du jugement n°745/2FD/du 23 décembre 2020 ; qu'il affirme que toutes les tentatives à l'endroit du parquet général pour la correction de cette erreur sur la décision sont restées vaines ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office;

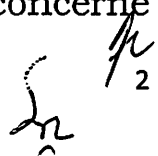
**Considérant** que le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observation ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples puis 124 de la Constitution ;

**Considérant** que par deux recours précédents en date du 1<sup>er</sup> février 2021 et du 23 août 2021, enregistrés sous les numéros respectifs 0235/059/REC-21 et 1558/300/REC-21, le requérant a saisi la Cour aux fins, d'une part, de solliciter son intervention au sujet de sa condamnation à 18 mois d'emprisonnement en ce qui concerne le premier recours, d'autre part, de lui demander que le contentieux l'impliquant soit tranché en application des règles du droit commercial suivant l'économie du contrat qu'il a conclu ; que par ses décisions DCC 21-210 du 09 septembre 2021 et DCC 22-036 du 03 février 2022, la Cour s'est déclarée incompétente mais le requérant la saisit à nouveau ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 124 de la Constitution que les décisions de la Cour ont autorité de chose jugée ; que si les recours ayant abouti aux deux décisions précitées tendent à solliciter l'intervention de la Cour au sujet de la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de 18 mois, le présent recours, lui, porte sur son maintien en détention après l'expiration de sa peine ;

**Considérant** que l'autorité de chose jugée ne s'applique qu'à ce qui a été effectivement jugé ; que le présent recours, même s'il concerne

 2

la condamnation du requérant, n'a pas le même objet que les deux précédents et n'est donc pas concerné par la règle de l'autorité de chose jugée ;

**Considérant** que selon l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou **détenu arbitrairement*** » ;

**Considérant** qu'en l'espèce le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 31 août 2020 et condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme ; que cette peine a expiré le 03 mars 2022, alors qu'à la date de la saisine de la Cour le 18 mars 2022, il est toujours maintenu en détention ; que dès lors, la durée supplémentaire de sa détention est sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution.

### **EN CONSEQUENCE,**

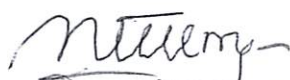
**Dit** que la durée supplémentaire de la détention du requérant est sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël OLA, à monsieur le Procureur général près la cour d'Appel et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN. -**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**